



Arrêt

**n° 137 577 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DECNOOCK *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse a soulevé la perte d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante dès lors que celle-ci a été rapatriée en date du 5 septembre 2013.

La partie requérante n'a pas contesté cet élément mais a déclaré qu'étant revenue en Belgique à la suite de son rapatriement, elle justifie toujours un intérêt à poursuivre l'annulation des décisions querellées.

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts

auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (en ce sens, C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006).

En l'espèce, le Conseil doit constater qu'à partir de son rapatriement intervenu le 5 septembre 2013, la partie requérante a perdu son intérêt au présent recours puisqu'étant à ce moment dans son pays d'origine, à supposer que l'acte attaqué ait été annulé, la partie requérante n'aurait pu rejoindre la Belgique sur cette seule base mais aurait dû solliciter une demande d'autorisation de séjour selon le prescrit de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que l'intérêt perdu ne peut être récupéré par la suite (en ce sens, M. Leroy, Contentieux administratif, quatrième édition, Bruylant, 2008, p. 527), le constat que la partie requérante serait revenue sur le territoire ne modifie en rien l'analyse qui précède.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

M. GERGEAY